

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de produits originaires
des Balkans occidentaux
notamment de Bosnie - Herzégovine

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) 2015/2423 (JO L 341/15) qui amende comme suit les dispositions du règlement (CE) n°1215/2009 (JO L 328/09), modifié, relatif aux mesures commerciales exceptionnelles prises en faveur des pays liés au processus de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux :

- La validité du règlement (CE) n°1215/2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020
- Les vins relevant du code NC 2204 29, originaires du Monténégro, sont admissibles au bénéfice du contingent tarifaire global ouvert, sous le numéro d'ordre 09.1530 à l'importation des vins originaires des Balkans occidentaux, sans que le contingent individuel consenti à ce pays sous le numéro d'ordre 09.1514 soit épuisé
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice des préférences accordées au titre du règlement (CE) n°1215/2009, notamment le contingent global numéro 09.1530, est suspendue pour la Bosnie-Herzégovine, dans l'attente de sa ratification de l'accord sur l'adaptation des concessions commerciales telles que prévues dans l'accord de stabilisation et d'association dont bénéficie le pays depuis le 1^{er} juin 2015.